

DIRE LE DROIT POUR ÊTRE COMPRIS

« La clarté des jugements :
la vision de magistrats
européens confrontée à
notre vision québécoise »



Problématique générale

- Dans les pays francophones, la notion de langage clair est **une nouveauté**
- Notions proches : **accessibilité** et **intelligibilité**
- Une cour suprême, une cour de cassation a-t-elle vocation à être compréhensible par tous?

Intervenants

M. Jean-Louis GILLET	M. Bernard CORBOZ	L'honorable Pierre DALPHOND
Président de chambre à la Cour de cassation de France	Juge au Tribunal fédéral suisse	Juge à la Cour d'Appel du Québec
		
		

Thèmes évoqués

- La rédaction des jugements
- La motivation des jugements
- La réception des jugements

1/2 heure par thème

Organisation de chaque thème

1. Exposé général

2. Etude de cas

3. Questions directes de la salle

Thème I

La rédaction des jugements

1. Les mots du jugement
2. La rédaction du jugement
3. Etude cas : l'anonymisation

1. Les mots du jugement

- Le jugement en contexte plurilingue et l'emploi de termes de langue étrangère
 - Les expressions désuètes
- L'anonymisation des jugements

2. La rédaction du jugement

- Quel enseignement pour quelle rédaction ?
- La structure des jugements
- La liberté d'écriture

Etude de cas

L'anonymisation des jugements

Une précaution inutile ?

L'anonymisation des jugements

Facteur d'incompréhension ?

- "Peu après, les chasseurs montaient dans la camionnette de D... G..., qui les avait amenés, et se dirigeaient vers la propriété du Blizon. Pendant le trajet, X... R..., X... S..., D... E..., et Z... G... décidèrent d'abattre le garde A... s'ils le rencontraient".
- **Décision du 19 mars 2007 Commission de révision - France**

L'anonymisation des jugements

Inutilité de l'anonymisation ?

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que C... X... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de **ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de l'aménagement du territoire, à Paris, **courant 1994**, avoir sollicité sans droit,, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un financement futur de ses activités politiques, en vue d'accomplir un acte de sa fonction.

L'anonymisation des jugements

- Le 27 mai 1983, la Banque Indosuez, correspondante de la banque émettrice, a envoyé un télex à cette dernière pour savoir si la lettre de crédit pouvait être néanmoins payée. Al Bank Al Saudi Al Fransi a répondu, par télex du 10 juin 1983, qu'elle n'avait pas réussi à obtenir de réponse du donneur d'ordre.
- Par télex du 17 juillet 1983 à la Banque Indosuez, Al Bank Al Saudi Al Fransi confirmait avoir reçu elle-même les documents; elle déclarait qu'elle n'avait toujours pas pu obtenir de réponse du donneur d'ordre à ce jour. Le 16 août 1983, la Banque Indosuez a avisé Al Bank Al Saudi Al Fransi qu'elle attendait toujours des instructions. En définitive, Al Bank Al Saudi Al Fransi n'a jamais payé le montant réclamé sur la base de la lettre de crédit, à savoir 1'495'320 US\$.
- Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 30 septembre 1999 dans la cause Allgemeine Elsässische Bankgesellschaft, Société Générale Alsacienne de Banque SOGENAL (Suisse) S.A. contre Al Bank Al Saudi Al Fransi (recours en réforme)

L'anonymisation des jugements

Nécessité de l'anonymisation ?

- Suite à la non-intervention des agents de bord présents lors de leur envolée du 11 mars 2008 vers le Nicaragua et alors qu'un passager est dérangeant, insultant, ayant consommé beaucoup d'alcool sur ce vol, les demandeurs Lahaise et Chevrette réclament la somme de 4 227,00\$ à titre de dommages-intérêts et les demandeurs Trottier et Moreau réclament la somme de 3 158,00\$.
- [2] Les défenderesses contestent. Plus particulièrement, Air Transat AT Inc. (ci-après appelée simplement: «Air Transat») affirme ne pas être responsable de la conduite ni de la mauvaise éducation de ses passagers.

[...]

- [32] **REJETTE** la réclamation des demandeurs contre Transat Tours Canada Inc.;
- Concernant le dossier portant le numéro 705-32-010217-088: Serge Lahaise, personnellement, et ès qualité de tuteur à sa fille Mégan et Nancy Chevrette.
- Jugement Lahaise c. Transat Tours Canada inc. 2010 QCCQ 4853

Thème II

La motivation des jugements

1. Collégialité

Opinions dissidentes

2. La longueur du jugement

La concision

3. La motivation brève

La motivation complète



Etude de cas

La motivation des jugements

Trop de concision

Ou

Trop d'explications ?

Motivation C. Cass Française

- Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

14 décembre 2001. Arrêt n° 487. Rejet. Arrêt « Cousin »

Motivation CA Québec

- Premier moyen d'appel du jugement Lafleur c. Reine du 17/08/2010
- Est-ce que le juge de première instance s'est mal dirigé en droit en analysant les éléments essentiels de l'infraction?
- Au bout de la 15^{ème} page :
- Je ne veux pas **m'attarder inutilement** sur cette question. À mon avis, même dans l'hypothèse où l'appelant avait raison de prétendre à la violation de ses droits (ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher), le juge de première instance était parfaitement justifié de rejeter la demande d'arrêt des procédures. Même si l'appelant a sans doute souffert de la situation, il n'en demeure pas moins que c'est beaucoup plus l'existence même de l'accusation que la délivrance du mandat d'arrestation qui est à l'origine du battage médiatique dont l'appelant a fait état. Il ne s'agit pas de l'un des « **cas les plus manifestes** » dont parle la jurisprudence, critère très exigeant auquel il faut satisfaire avant qu'un tribunal puisse ordonner la suspension ou l'arrêt des procédures : *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297. Cela suffit pour rejeter ce moyen d'appel.

Motivation Tribunal fédéral suisse

- Ayant jugé - à tort - que la prescription était acquise, la cour cantonale n'a pas posé de constatations qui permettraient au Tribunal fédéral d'examiner les autres griefs des recourants et de vider la querelle.
- Il sied ainsi de **faire application de l'art. 64 al. 1 OJ**, d'admettre le recours dans la mesure de sa recevabilité, **d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale** pour qu'elle complète ses constatations et statue à nouveau.
- Il appartiendra notamment aux juges cantonaux de déterminer, le cas échéant, la volonté réelle et commune des parties ayant conclu l'accord du 29 décembre 1992, sinon la volonté normative de ces dernières, de qualifier cette convention, d'élucider les circonstances relatives à une éventuelle impossibilité subséquente non fautive de prêter, de contrôler, sous l'angle de la clause pénale (art. 162 CO), le droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation et de vérifier si la clause pénale stipulée est excessive (art. 163 al. 3 CO).
- Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile dans la cause X. et Y. contre Z. SA (recours en réforme)
- 4C.296/2005 du 13 février 2006

Thème III

La réception des jugements

1. Les efforts des cours suprêmes
2. La doctrine
3. Les justiciables
4. Les professionnels du droit



1. Les efforts des cours suprêmes

- Sites Internet
- Suivi des affaires
- Opérations de vulgarisation juridique

Cour de cassation française



- L'institution
- Jurisprudence
- Publications de la Cour
- Hautes juridictions et commissions juridictionnelles
- Colloques et activités de formation
- Activité internationale
- Informations et Services

ACTUALITÉ

FLASH

- Les mensuels du droit du travail de **Janvier** et **Février** 2010 sont en ligne
- Le bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles de Juillet 2010 est en ligne**
- La veille bimestrielle de l'Observatoire du droit européen de Mai-Juin 2010 est en ligne**

À LA UNE

- La **nouvelle rubrique relative à la "Question prioritaire de constitutionnalité"** est en ligne. Vous y trouverez une présentation de la procédure, la liste des questions transmises et les décisions rendues par la Cour de cassation.

Derniers arrêts mis en ligne

- **Arrêt n° 812 du 30 septembre 2010 (09-67.930) - Cour de cassation - Première chambre civile**
Protection des consommateurs
- **Arrêt n° 915 du 28 septembre 2010 (09-66.255) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique**
Société à responsabilité limitée
- **Avis n° 0100005P du 20 septembre 2010**
Sécurité sociale, accident du travail
- **Arrêt n° 1152 du 22 septembre 2010 (09-16.512) - Cour de cassation - Troisième chambre civile**
Construction immobilière
- **Arrêt n° 794 du 22 septembre 2010 (08-21.313) - Cour de cassation - Première chambre civile**
Arbitrage

[Accès à la jurisprudence](#)

INFORMATIONS ET SUIVI D'UN POURVOI

- Charte de la procédure des justiciables
- Pour être informé du suivi de votre affaire
- Le service de l'accueil et les services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
- Les experts judiciaires
- Les marchés publics



English
عربي
判決
По-русски
Español

Voir les sites partenaires

Recherche avancée

Fils RSS [\(aide\)](#)

- Les arrêts
- Les avis

Un service en ligne pour commander des arrêts

Fonds ancien de la bibliothèque

Etre informé du suivi de votre affaire



Pour être informé du suivi de votre affaire

Vous êtes partie, comme demandeur ou comme défendeur, à un procès devant la Cour de cassation. Cette rubrique vous permet de consulter l'avancement de votre affaire. Pour y accéder, vous devrez obtenir les identifiants en cliquant sur le lien situé ci-dessous.

> Demande d'accès au service de suivi d'un pourvoi

Si vous disposez déjà de ces identifiants, remplissez le formulaire ci-dessous :

Nom	<input type="text"/>
N° de pourvoi	<input type="text"/>
Mot de passe	<input type="text"/>

Valider

Charte de la procédure

Quelles sont les décisions que vous pouvez contester devant la Cour de cassation ?

Vous pouvez former un **pourvoi** en cassation, c'est-à-dire un recours, à l'encontre de toutes les décisions de justice rendues en dernier ressort, c'est-à-dire :

en matière **civile**

- les **décisions** rendues en dernier ressort par une juridiction du premier degré (voir **ch.1-1**)
- les **arrêts** rendus par une cour d'appel,

en matière **pénale**

- les jugements du tribunal de police et de la juridiction de proximité rendus en dernier ressort,
- les arrêts rendus par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel,
- les arrêts rendus par la chambre de l'instruction de la cour d'appel,
- les arrêts rendus par la cour d'assises siégeant en appel.

« Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. »

Article 604 du nouveau code de procédure civile.

Que coûte une procédure en cassation ?

Il n'y a pas de taxe ou de droit à acquitter pour saisir la Cour de cassation. Les seuls frais à engager sont les honoraires de l'**avocat aux Conseils**, dans les cas où il est obligatoire d'être représenté (voir **ch.1-2**), et ce, que vous soyez le **demandeur** ou le **défendeur**.

Si vos ressources financières sont insuffisantes, le nouveau code de procédure civile (articles 593 et suivants) vous donne la possibilité de demander l'assistance financière de l'aide juridictionnelle (voir **chapitre 3**. L'aide juridictionnelle : une disposition pour faciliter votre pourvoi). A la fin de la procédure, la partie perdante peut être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocats de son adversaire. En matière civile, elle peut aussi être condamnée par les juges à payer une amende, dans le cas où le pourvoi était abusif.

Jurisprudence du Tribunal fédéral suisse

Ecriture agrandie

ATF dès 1954 (arrêts principaux publiés) et arrêts CourEDH dès 1983

eurospider relevancy retrieval

[Effacer](#)

[Aide](#)

Recherche dans:

- Tribunal Fédéral
- Organes judiciaires du Conseil de l'Europe
- tous les arrêts

[suite...](#)

Rechercher

Entre: et

Astuces pour la recherche

Pour la recherche directe de références ATF, introduisez la référence précédée de 'ATF'.

Exemple: ATF 129 III 31.

Critère de recherche :

langue source : langue destination :

Relations : SN/SA USE USA UF UFA NT BT

Lignes max. : Niveau hiérarchies :

Résultat de la recherche

ENFANT

- SA **JEUNE ADULTE**
- SA **RAPPORT NOURRICIER**
- SA **AUDITION DE L'ENFANT**
- SA **ADOLESCENT**
- SA **MINORITÉ(ÂGE)**
- UF **bébé**
- UF **filie**
- UF **fils**
- UF **jeune**
- UF **mineur**
- UFA **assujettissement de l'enfant**
- UFA **assurance d'enfant**
- UFA **bébé secoué**
- UFA **enfant secoué**
- UFA **enlèvement d'enfant**
- UFA **enlèvement d'enfants**
- UFA **famille nombreuse**
- UFA **nourrisson secoué**
- UFA **retour de l'enfant**
- UFA **secousse d'un bébé**
- UFA **secousse d'un enfant**
- UFA **substitution fiscale de l'enfant**
- UFA **syndrome de l'enfant secoué**
- NT **ENFANT DU CONJOINT**
- NT **ENFANT NÉ HORS MARIAGE**
- NT **ENFANT TROUVÉ**
- BT **MEMBRE DE LA FAMILLE**

Site Internet de la Cour suprême du Canada



JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Accueil | Contactez-nous | Avis importants | Listes de distribution | Recherche avancée
English

Ce service vous est offert grâce à la collaboration entre la Cour suprême du Canada et LexUM.

Cette collection regroupe tous les jugements rendus par la Cour suprême du Canada depuis 1948. La collection n'est pas exhaustive, mais compte bon nombre de décisions rendues avant 1948, incluant tous les appels provenant de l'Ontario et la Colombie-Britannique depuis 1876.

Les décisions publiées aux Recueils de la Cour suprême du Canada de 1970 à aujourd'hui sont disponibles en anglais et en français. Les décisions publiées avant 1970 ne sont disponibles que dans la langue de publication.

JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME

Par volume des Recueils de la Cour suprême

[2009]	[2008]	[2007]	[2006]	[2005]	[2004]	[2003]	[2002]	[2001]	[2000]
[1999]	[1998]	[1997]	[1996]	[1995]	[1994]	[1993]	[1992]	[1991]	[1990]
[1989]	[1988]	[1987]	[1986]	[1985]	[1984]	[1983]	[1982]	[1981]	[1980]
[1979]	[1978]	[1977]	[1976]	[1975]	[1974]	[1973]	[1972]	[1971]	[1970]
[1969]	[1968]	[1967]	[1966]	[1965]	[1964]	[1963]	[1962]	[1961]	[1960]
[1959]	[1958]	[1957]	[1956]	[1955]	[1954]	[1953]	[1952]	[1951]	[1950]
[1949]	[1948]	[1947]	[1946]	[1945]	[1944]	[1943]	[1942]	[1941]	[1940]
[1939]	[1938]	[1937]	[1936]	[1935]	[1934]	[1933]	[1932]	[1931]	[1930]
[1929]	[1928]	[1927]	[1926]	[1925]	[1924]	[1923]			
[1876-1922]									

Jugements inédits

Par date

2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990
1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980
1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973	1972	1971	1970
1969	1968	1967	1966	1965	1964	1963	1962	1961	1960
1959	1958	1957	1956	1955	1954	1953	1952	1951	1950
1949	1948	1947	1946	1945	1944	1943	1942	1941	1940
1939	1938	1937	1936	1935	1934	1933	1932	1931	1930
1929	1928	1927	1926	1925	1924	1923	1922	1921	1920
1919	1918	1917	1916	1915	1914	1913	1912	1911	1910
1909	1908	1907	1906	1905	1904	1903	1902	1901	1900
1899	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892	1891	1890

JUGEMENTS RÉCENTS

- Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard, 2010 CSC 33 (23 septembre 2010)
- R. c. Cornell, 2010 CSC 31 (30 juillet 2010)
- R. c. Pickton, 2010 CSC 32 (30 juillet 2010)
- Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général), 2010 CSC 28 (29 juillet 2010)
- Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy c. Québec (Procureur général), 2010 CSC 29 (29 juillet 2010)
- Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières, 2010 CSC 30 (29 juillet 2010)
- Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27 (23 juillet 2010)
- R. c. LeVigne, 2010 CSC 25 (15 juillet 2010)

[Autres Jugements récents](#)

COMMUNIQUÉS RÉCENTS

- Jugements sur demandes d'autorisation, (30 septembre 2010)
- Calendrier, (27 septembre 2010)
- Prochains jugements sur demandes d'autorisation, (27 septembre 2010)

[Autres Communiqués](#)

BULLETINS RÉCENTS

- Bulletin du 24 septembre 2010
- Bulletin du 17 septembre 2010
- Bulletin du 10 septembre 2010

[Autres Bulletins](#)

L'accès au droit

Ressources pour les enseignants

Visite éducative

Quel meilleur endroit que la Cour suprême du Canada pour se familiariser avec le système judiciaire? Aux élèves et aux enseignants, nous offrons des [visites de la Cour](#) qui sont à la fois éducatives et amusantes. Dans l'un des édifices les plus chargés d'histoire au pays, nos guides offrent une visite éducative qui permet aux élèves de mieux comprendre le rôle important que joue la Cour suprême du Canada.

Nous prions les groupes scolaires de réserver en remplissant le formulaire électronique de [demande de réservation](#) ou en communiquant avec nous soit par courriel à l'adresse tour-visite@scc-csc.gc.ca, soit par téléphone au 613-995-5361 ou au 1-866-360-1522.



Détails de l'image d'un procès simulé avec un groupe d'élèves



Détails de l'image d'un procès simulé avec des élèves



Détails de l'image d'une présentation dans la salle d'audience



Détails de l'image d'une présentation dans le hall d'honneur

Ressources pour les enseignants

Trousse éducative

Évaluation de la trousse éducative : Nous aimerions savoir ce que vous pensez de notre trousse éducative afin que nous puissions mieux adapter nos services à vos besoins.

Les enseignants de la 5^e à la 12^e années (5^e primaire à 5^e secondaire) qui ne peuvent emmener leurs élèves visiter la Cour suprême du Canada ne manqueront pas de s'intéresser à notre *Trousse éducative* téléchargeable qu'ils pourront utiliser dans le cadre d'une activité ayant pour thème la Cour suprême du Canada.

La *Trousse éducative* comprend les documents suivants :

1. [Faits intéressants](#)
2. [Questionnaire](#)
 - [Réponses](#)
3. [Procès simulé](#)
 - [Introduction générale](#)
 - [Exemple de procès simulé](#)
 - [Avocat\(e\) de la défense](#)
 - [Procureur\(e\) de la Couronne](#)
 - [Juge](#)
4. [Bulletin spécial des statistiques](#)

La doctrine
Les justiciables
Les professionnels du droit

Doctrine

Affichage
des
références ?

Justiciables

Des efforts
suffisants ?

Professionnels

Une publication
de tous les
arrêts ?

CONCLUSION

Le débat continue sur le site
internet de l'AHJUCAF

<http://www.ahjucaf.org/>

Présentation

Historique et fonctionnement
Les congrès
Les formations
Notre expertise
La diffusion du droit
Les partenariats

Membres

Les membres
Conseil d'administration
Notre équipe
Actualités

Publications

Juricaf
Questionnaires thématiques
Contributions des cours
Actes des congrès
Textes juridiques

Contact

A la une

Travaux préparatoires du troisième congrès d'Ottawa sur l'internationalisation de la justice et du droit

Réponses des cours suprêmes suivantes :

 Andorre	 Cambodge	 Cameroun	 Canada
 Côte d'Ivoire	 France	 Ile Maurice	 Madagascar
 Mali	 Maroc	 Moldavie	 Monaco
 Niger	 Ohada	 Pologne	 République Tchèque
 Roumanie	 Sénégal	 Slovaquie	 Suisse
 Tchad	 Vietnam		

Actualités

Création de la revue de droit Henri Capitant

30 septembre 2010

L'AHJUCAF a le plaisir de vous inviter à consulter, en tant que membre du cercle des partenaires, la Revue de Droit Henri Capitant ou Henri Capitant Law Review, créée le 1er octobre 2010. L'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française se lance ainsi dans une nouvelle aventure. L'entreprise est ambitieuse, puisque cette Revue sera rédigée en deux langues, le français et l'anglais, et qu'elle fera l'objet d'une double publication, sur supports numérique et papier. Mais elle (...)



France

L'AHJUCAF est une association qui comprend cinquante cours judiciaires suprêmes francophones.

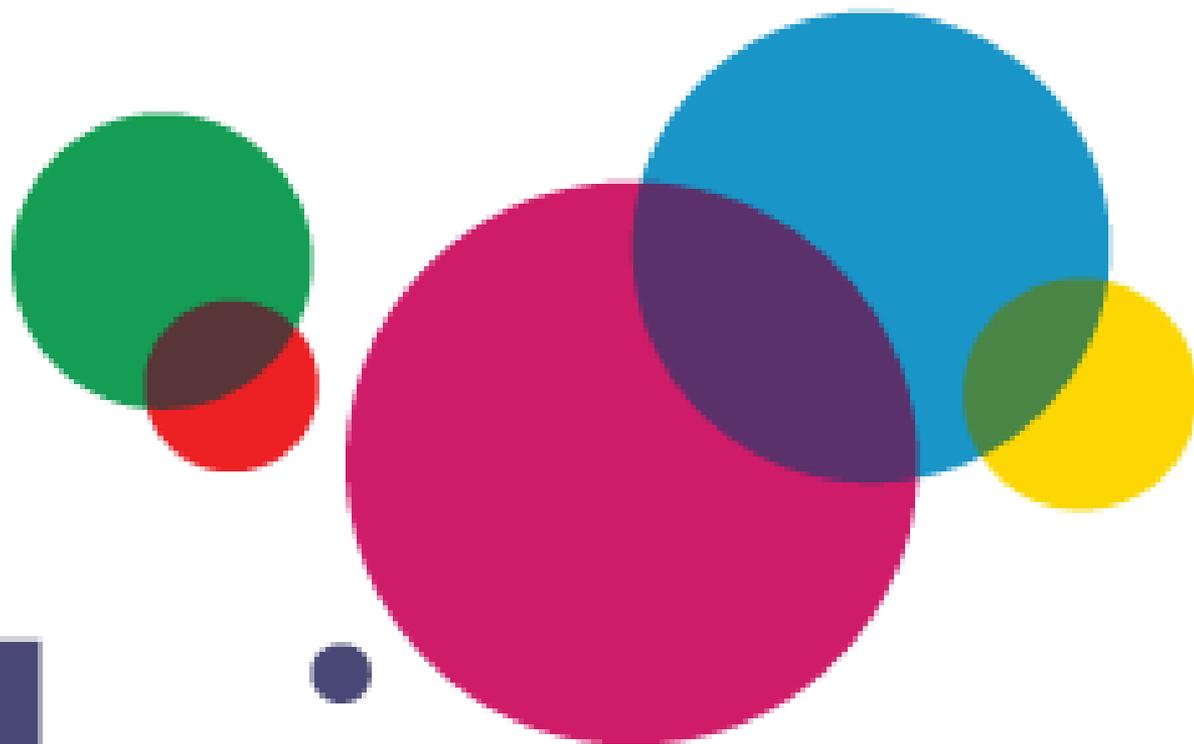
Elle a pour objectif de renforcer la coopération entre institutions judiciaires, notamment par des actions de formation et de sensibilisation de leur action.



La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Evénements à venir

-  22 octobre 2010
Colloque "Dire le droit pour être compris"
-  19 novembre 2010
Mise à jour de la jurisprudence



ahjucaf

COURS JUDICIAIRES SUPRÊMES FRANCOPHONES